

## **RÈGLEMENT NUMÉRO V-188-2016**

---

### **RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINÉRANTS**

---

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Chandler, désire modifier le règlement V-169-2013 relatif au colportage et aux vendeurs itinérants afin d'assurer la paix, l'ordre et le bien-être général ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claire Blais, appuyé de monsieur le conseiller Luc Legresley et résolu à l'unanimité que le règlement numéro V-188-2016 relatif au colportage et aux vendeurs itinérants soit et est adopté et se lit comme suit :

#### **Article 1: Territoire assujetti**

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de vendeur itinérant, le territoire se trouvant entre St-François-de-Pabos et Newport excluant le quartier Chandler.

#### **Article 2: Coûts du permis**

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non résidents de la municipalité.

- A) Pour toute compagnie ou corporation ayant sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 200,00 \$;
- B) Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 500.00 \$.

**Article 3: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA VILLE DE CHANDLER,  
CE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2016

---

**Louissette Langlois**  
**Maire**

---

**Roch Giroux**  
**Directeur général & greffier**